

présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 16 juin 1883.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Signé : F. DES ESSARTS.

---

**N° 220.** — *ARRÊTÉ* modifiant l'arrêté du 30 juin établissant une chambre de commerce à Papeete.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 30 juin 1880 établissant une chambre de commerce à Papeete ;

Considérant que les électeurs, retenus par leurs occupations personnelles, ne peuvent généralement se présenter au scrutin qu'à la dernière heure ;

Attendu que le nombre des électeurs inscrits est peu élevé et que les opérations du vote ne nécessitent qu'un temps très-court ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le § 3 de l'article 9 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Il peut y avoir deux scrutins par jour. — Chaque scrutin reste ouvert pendant une heure. »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

---

**N° 221.** — *ARRÊTÉ* ouvrant au Directeur de l'Intérieur un crédit provisoire de 2,000 fr. pour couvrir les dépenses du service Colonial, chap. 4, exercice 1883.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Attendu que les crédits ouverts au Directeur de l'Intérieur pour